

## Utilisation des fiches d'information technique sur les technologies de traitement en eau potable ou en eaux usées dans le cadre du processus d'autorisation

---

Le présent document décrit certaines procédures particulières à adopter lorsque le projet soumis pour une autorisation en vertu du 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit une technologie de traitement qui fait l'objet d'une fiche d'information technique produite par le Comité sur les technologies de traitement en eau potable (CTTEP) ou le Comité sur les technologies de traitement en eaux usées (CTTEU). Ces deux comités sont coordonnés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Les fiches d'information technique publiées sur le [site Web du BNQ](#)<sup>1</sup> sont utilisées, entre autres, par les analystes des directions régionales du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) au cours de l'examen des projets soumis pour autorisation.

Souvent, les paramètres figurant sur les fiches ne reflètent pas les limites réelles d'application d'une technologie, mais plutôt ce que le fabricant de la technologie a pu démontrer de façon formelle à ce jour.

Dans certains cas, malgré la diffusion d'une fiche d'information technique, des essais de traitabilité peuvent s'avérer nécessaires pour, par exemple, optimiser la conception de l'installation de traitement pour un projet en particulier. La nature et l'envergure des essais de traitabilité seront déterminées conjointement par le fabricant de la technologie et par l'ingénieur concepteur du projet.

Les ingénieurs concepteurs ainsi que les analystes des directions régionales du MELCCFP seront donc appelés à se référer à ces fiches en tenant compte des limites précitées et des particularités de l'application à l'étude. Ainsi, dans certains cas, il pourrait être justifié d'accepter un projet d'application de la technologie qui s'écarte légèrement des principes énumérés dans cette fiche.

### Cas où :

- **les critères de conception excèdent les valeurs indiquées dans la fiche**
- **la chaîne de traitement est modifiée**
- **les paramètres à l'eau brute excèdent les valeurs indiquées dans la fiche (eau potable seulement)**

Lors des études préliminaires d'ingénierie d'un projet, si les conditions d'application diffèrent des valeurs ou des principes figurant dans la fiche, l'ingénieur concepteur mandaté doit juger des conditions d'applicabilité de la technologie à son projet. Il pourra envisager l'application de cette technologie malgré ces écarts à la condition de présenter, lors la demande d'autorisation à la direction régionale du MELCCFP, un dossier de conception bien documenté soutenant l'application proposée.

Afin de s'assurer de l'acceptabilité de son projet d'un point de vue environnemental, il est recommandé au concepteur de procéder à une demande d'avis préliminaire à la direction régionale du MELCCFP en amont de la demande d'autorisation, afin d'obtenir des commentaires relativement à l'applicabilité de cette technologie à son projet.

---

<sup>1</sup> [www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html](http://www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html)

### Cas où :

- une technologie de niveau *En validation à l'échelle réelle* a atteint la limite de cinq installations

La liste des installations à pleine échelle autorisées par le MELCCFP est disponible sur le [site Web du BNQ](#)<sup>2</sup> en cliquant sur l'hyperlien de chaque technologie faisant l'objet d'une fiche *En validation*. Cette information est mise à jour régulièrement et sera disponible jusqu'au moment où la technologie passera au niveau *Validé*.

Le fait qu'une technologie de niveau *En validation* ait atteint la limite de cinq installations ne devrait pas empêcher l'ingénieur concepteur de l'envisager dans le choix des technologies possibles pour un projet. Toutefois, pour que le MELCCFP soit en mesure d'autoriser une nouvelle installation avec cette technologie, l'ingénieur concepteur du projet devra :

- Soit confirmer qu'un protocole de suivi de validation a été déposé auprès du BNQ et accepté par le CTTEP ou le CTTEU selon le cas, avec un échéancier précis;
- Soit confirmer qu'un suivi de validation est en cours pour faire passer la technologie au niveau *Validé*.

Dans les deux cas, un état de situation de l'avancement du suivi doit être présenté pour :

- Confirmer que l'échéancier prévu pour le suivi de validation est respecté par le fournisseur de la technologie;
- Identifier au moins trois installations en opération depuis plus d'un an dans des conditions d'application similaires à celles visées, en priorisant les installations autorisées au Québec, ou ailleurs le cas échéant;
- Démontrer, à partir des résultats obtenus et des informations disponibles, que les installations en opération identifiées à la 2<sup>ème</sup> puce ne présentent pas de problème significatif tant du point de vue de la performance attendue que de la fiabilité opérationnelle.

Avec ces informations en main, l'ingénieur concepteur pourra intégrer la technologie dans sa demande d'autorisation ministérielle.

---

<sup>2</sup> [www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html](http://www.bnq.qc.ca/fr/autres-services/validation-des-technologies-de-traitement-de-l-eau.html)